

MAILLEN.

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

SEANCE du 13 Octobre 1964

4: 15/10 ->

Présents : MM. J. RIGA bourgmestre-président ;

J. SERVOTTE, A. DELCOURT , échevins ;

et R. FLAHAUX , secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par
et relative à un lotissement à créer à MAILLEN, section A. n° 200/a ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 12 Août 1964 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~Attendu que la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi, n'ont pas été appliqués ;~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes (voir annexe) qui complètent et modifient les prescriptions urbanistiques présentées avec le projet de lotissement.

ARRETE: à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}. - Le permis de lotir est délivré à qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

(2) -----

ART. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

(Signé)

R. Flahaux

Le Président,

(Signé)

J. Riga

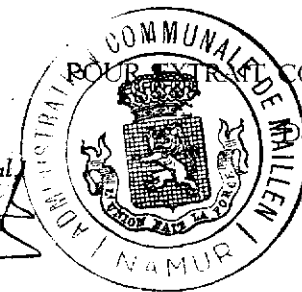
15 - 10 - 1964

Le Secrétaire communal

BOURGMESTRE CONFORME :

Délivré le 13 Octobre 1964

Le Bourgmestre,



Handwritten signature of the Mayor (Bourgmestre).

(1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A compléter éventuellement.

PRESRIPTIONS URBANISTIQUES.

1. Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol ;
2. Implantation des constructions :
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de :
3 m. si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15 m ;
3m50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m ;
4 m si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20 m ou s'il s'agit de constructions jumelées.
Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.
Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
3. Genre et aspect des constructions :
Les constructions seront du type villas ou bungalows, isolées ou jumelées, mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.
4. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage ;
5. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum, et se rejoignant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.
Les toitures à la mansard sont à prohiber.
6. Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30m² de surface maximum et 3 m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.
Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n°5 ci-dessus) sont d'application.
7. Les clôtures auront au maximum 1m20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des picquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moëllons de 0m50 de hauteur maximum.
8. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
9. En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.
10. L'abattage de tout arbre à haute tige est soumis à l'obtention d'un permis, conformément à l'art.44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.